

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

N° 05/268

ORDONNANCE

Nous, Olivier JOULIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de
BORDEAUX, Juge des libertés et de la détention,

assisté de Nicole DAGORN, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 111-7, L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile

Vu l'article 435 du Nouveau code de procédure civile

Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Juge des Libertés et de la Détention de LIMOGES a prolongé la rétention
administrative de Monsieur DRAME pour une durée de quinze jours par
ordonnance en date du 18 Mai 2005

Monsieur DRAME Bamba
né(e) le 29 juillet 1983 à GAOUAL (Guinée)
nationalité guinéenne

nous a saisi par requête faxée le 24 mai 2005 aux fins de mettre fin à sa rétention
administrative en application de l'article 13 du décret 2004-1215 du 17 novembre
2004.

Monsieur DRAME a été entendu à l'audience de ce jour, ainsi qu'il résulte des
énonciations du procès-verbal d'audition, en présence de son conseil Maître
LEMEE du Barreau de BORDEAUX dûment averti,

En l'absence du Ministère Public dûment avisé

.../...

Transfert d'un CRA vers un
autre : information donnée
postérieurement au transfert
aux JLD et procureur
et 15 jours après

MOTIFS :

Par requête reçue au greffe le 24 mai 2005 à 15 heures 19, Monsieur Bamba D [REDACTED] a saisi le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Bordeaux afin qu'il soit mis fin à sa rétention administrative.

Au soutien de sa demande, Monsieur D [REDACTED] expose que par ordonnance du 18 mai 2005, le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de POITIERS a prolongé sa rétention administrative pour une durée maximum de quinze jours à compter du 18 mai 2005 à 12 heures, qu'il était indiqué qu'une place se trouvait réservée pour lui au Centre du Mesnil Amelot en région parisienne, sa famille se trouvant en déplacement en région parisienne.

Il conteste son transfert au centre de rétention de BORDEAUX dès lors, d'une part, qu'il ne semble pas que les procureurs de la République et les Juges des Libertés et de la Détention compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée aient été tenus informés de ce déplacement conformément aux dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Il indique par ailleurs qu'il n'a reçu aucune information sur l'exercice de ses droits lors de son arrivée au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux et plus particulièrement aucune information au sujet des droits qu'il était susceptible d'exercer en matière de droit d'asile.

Il joint à sa requête la copie de l'ordonnance rendue le 18 mai par le Juge des Libertés et de la Détention de POITIERS.

A l'audience il expose en outre que son transfert l'a empêché d'assurer convenablement sa défense, alors qu'il avait effectué un recours à l'encontre de la décision du juge des libertés et de la détention de Poitiers et que transféré peu avant l'heure de l'audience, il n'a pu déposer ses conclusions que tardivement de sorte que celles-ci ont été déclarées irrecevables.

Le Préfet de la VIENNE fait savoir que le lieu de rétention de l'étranger est fonction des places disponibles dans les centres de rétention, qu'une place a bien été réservée au centre du Mesnil-Amelot mais qu'en raison de l'évolution de la procédure, monsieur D [REDACTED] ayant fait appel de la décision de prolongation de la rétention et en l'absence de places disponibles il a été finalement transféré à BORDEAUX.

Il ajoute que les parquets et les Juges des libertés et de la détention ont été avisés du transfert à BORDEAUX.

Enfin, il soutient que les droits de l'étranger lui ont été notifiés à son arrivée au centre de POITIERS ainsi que cela résulte du registre du LRA et que l'absence de notification en matière de droit d'asile n'est pas une cause de nullité étant précisé, d'une part que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de rejet de l'OFPRA, et qu'un défaut de notification des droits permet seulement de déposer une demande de réexamen.

Le Conseil de Monsieur D [REDACTED] fait observer que les avis prévus par l'article L 553-2 n'ont été donnés que postérieurement à la requête déposée par monsieur D [REDACTED] qu'il apparaît ainsi que

la préfecture qui devait aviser dès le 19 mai les autorités judiciaires du transfert de l'intéressé ne l'a fait tardivement que plusieurs après, privant l'autorité judiciaire de son pouvoir de contrôle.

Il souligne par ailleurs que la préfecture ne justifie nullement de ses diligences au sens de l'article L 554-4 du CESEDA, la rétention de Monsieur D [REDACTED] qui fait suite à une mesure de grade à vue prise à son encontre le 16 mai 2005 ayant une durée excessive au regard de l'absence de diligences, il estime que ce moyen justifie également la remise en liberté de son client.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 du décret du 17 novembre 2004, que l'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles 6 et 10 du décret du 17 novembre 2004, qu'il soit mis fin à sa rétention, saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tous moyens au juge, que cette requête doit être motivée et signée de l'étranger et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

CONSIDÉRANT que la requête présentée satisfait aux conditions posées par l'article 13 du décret susvisé, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 553-2 du CESEDA, en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention administrative, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention administrative vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

CONSIDÉRANT que cette disposition est de nature à permettre le contrôle que doit exercer l'autorité judiciaire sur la privation de liberté résultant du placement en rétention, contrôle consacré par l'article L 553-3 du CESEDA qui prévoit notamment que pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA.

CONSIDÉRANT que les termes "sous réserve d'en informer" signifient que le pouvoir de transfert d'un centre de rétention à un autre qui appartient au Préfet est conditionné à l'information préalable de l'autorité judiciaire, laquelle doit être ainsi en mesure d'exercer son contrôle.

CONSIDÉRANT que l'information donnée plusieurs jours après le transfert et à l'occasion de la procédure de contestation ne satisfait pas aux exigences du texte susvisé, Monsieur D [REDACTED] ayant pu séjourner du 19 au 24 mai 2005 dans le centre de rétention de BORDEAUX sans que soient informés le procureur de la République de POITIERS ou de BORDEAUX et les Juges des libertés et de la détention du ressort de ces villes lesquels ont donc été privés de la possibilité d'exercer un quelconque contrôle sur sa rétention.

CONSIDÉRANT que par ailleurs ce transfert a occasionné à l'étranger des difficultés pour présenter les motifs de son recours à l'encontre de la décision rendue par le juge des libertés et de la détention de POITIERS, (recours exercé le 18 mai à 11 heures, transfert le même jour à BORDEAUX, retour à POITIERS pour l'audience le 19 mai après midi, le délai pour déposer des conclusions étant dépassé) qu'ainsi, ce recours a été rejeté puisque ses conclusions n'ont pu être déposées que tardivement.

... que la requête de Monsieur [REDACTED] est bien fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit, sans qu'il y a lieu d'examiner le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L 554-4 du CESEDA pour défauts de diligences du préfet, moyen surabondant.

~~Remise en liberté.~~

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur D [REDACTED] Bamba.

Fait à BORDEAUX, le 25 mai 2005 à 15 heures 50

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été faite à Monsieur D [REDACTED] le 25 MAI 2005 à 15h50

Notification de la présente ordonnance a été faite au Procureur de la République le 25 mai 2005 15h55

Avis de la présente ordonnance a été transmis
par télécopie à M. le Préfet de la Vienne
Le 25 mai 2005
Le Greffier